

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**  
**POUVOIRS DE POLICE : DISPOSITIONS CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19**

Le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant les mesures annoncées par l'Etat en matière de lutte contre la propagation du virus COVID-19 prescrivant notamment une réglementation stricte concernant les fêtes privées dans les ERP (port du masque pour les plus de 11 ans, participants assis, distanciation, pas de buvettes, pas de soirée dansante...);

Considérant que ces restrictions imposées dans l'utilisation des salles ne permettent pas d'organiser des fêtes privées ;

Considérant la communication du Préfet de Maine et Loire concernant l'application du décret et appelant à la vigilance notamment face à la présence de cluster en Mayenne, département limitrophe ;

Considérant la nécessité de participer au ralentissement de la propagation du virus ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n°2020-082 est rapporté

**Article 2** – Les salles louées pour l'organisation de fête ou manifestation à caractère privé (famille, amis...) seront fermées au public jusqu'au 30 août 2020.

**Article 3** – Pour toutes les activités hors caractère privé (centre de loisirs, réunion associatives...), les salles communales sont mises à disposition dans la limite des disponibilités, des conditions d'ouvertures définies en interne et du respect des protocoles sanitaires prescrit pour les ERP dans l'annexe 1 du Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 visé en entête du présent arrêté.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

**Article 5** – La responsabilité des gestionnaires ou organisateurs qui ne respecteraient pas les dispositions du présent arrêté sera recherchée.

**Article 6** – Le présent arrêté prend effet le lundi 13 juillet 2020, et s'applique jusqu'au 30 août 2020.

**Article 7** – Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera affiché à l'hôtel de ville de Beaupréau-en-Mauges et sur les différents sites concernés.

. Ampliation est transmise à : Monsieur le sous-préfet de Cholet, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Beaupréau.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 20/07/2020  
Franck AUBIN  
Maire de Beaupréau-en-Mauges

